

Arrêt

n° 200 783 du 7 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad où vous exercez la profession de peintre de voiture.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Fin mai, début juin 2015, des membres de la milice Kuwat Badr auraient déposé dans votre garage deux voitures dans le but de les repeindre. Votre associé, Jalal, aurait réceptionné ces véhicules en votre absence. A votre retour au garage, vous auriez vu ces deux voitures et auriez questionné votre

associé sur leur provenance. Vous auriez en outre remarqué que vous n'aviez pas les documents de ces véhicules. Craignant que ces véhicules soient volés et que la police puisse s'en rendre compte, vous auriez demandé à Jalal qu'il recontacte les miliciens afin qu'ils récupèrent ces voitures.

A leur arrivée au garage, les miliciens de Kuwat Badr auraient marqué leur mécontentement quant à votre refus de s'occuper de leurs voitures. Des insultes entre vous auraient été échangées, conduisant l'un des milicien à sortir une arme. En vue de vous protéger, vous auriez saisi un extincteur proche de vous et les auriez aspergé de poudre.

Suite à cela, la police serait arrivée dans votre garage. Les policiers vous auraient interrogé vous et les miliciens et seraient ensuite repartis sans que vous ne déposiez plainte par crainte de représailles.

Quelques jours après cet incident, alors que vous rentriez chez vous sur votre vélomoteur, une voiture de la même milice se serait approchée de vous jusqu'au point de vous faire chuter. Vous seriez tombé inconscient et vous seriez réveillé à l'hôpital Al Kindi, hôpital qui serait sous l'emprise des milices. Votre famille aurait dès lors décidé de vous conduire chez un médecin.

Après cela, vous vous seriez installé dans la maison de votre belle-soeur où vous seriez resté 2 mois et demi, 3 mois avant de quitter l'Irak le 19 août 2015.

Vous seriez arrivé en Belgique le 03 septembre et auriez demandé l'asile le 04 septembre 2015.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez reçu par l'intermédiaire de votre associé Jalal, une convocation de police vous concernant en lien avec l'incident du garage ainsi qu'une déclaration du tribunal.

A l'appui de vos déclarations vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), votre carte de résidence (copie), votre carte de rationnement (copie), les cartes d'identité et certificats de nationalité de vos père, mère et frères (copie), un reçu pour le paiement de la location de votre garage (original), le contrat de location de votre garage (original), le contrat de votre vélomoteur (original), le certificat d'importation de votre vélomoteur (copie), une convocation de la police (copie), une déclaration du tribunal (copie), une attestation de suivi psychologique (copie) et des photographies de vous, de votre garage et de votre vélomoteur (original).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous craignez d'être tué par la milice Kuwat Badr (Organisation Badr) en raison de votre refus de repeindre leurs voitures et suite à une rixe avec eux. Or, je constate que vos déclarations contradictoires, lacunaires et invraisemblables ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et pour lesquels vous demandez l'asile.

En premier lieu, votre comportement n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'un crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, après l'altercation que vous auriez eu au sein de votre garage avec les miliciens de l'organisation Badr, où vous auriez été menacé par arme à feu, vous auriez ensuite repris votre travail au sein du garage dès le lendemain, exprimant qu'il n'y avait pas de problème (CGRA 29/09/16 page 6) et que vous auriez repris votre vie comme si rien ne s'était passé (CGRA 16/11/16 page 5).

Vous expliquez votre reprise du travail parce qu'il s'agissait de votre unique source pour subvenir à vos besoins (CGRA 16/11/16 page 5). Cependant, cette explication n'est guère suffisante alors que vous auriez été menacé par une arme par des miliciens.

En effet, la reprise de votre activité professionnelle au sein même du lieu où se seraient déroulés vos problèmes avec cette milice n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Si vous aviez craint effectivement de subir des persécutions ou des atteintes graves de la part des miliciens, vous vous seriez caché d'eux dès ce premier incident.

En second lieu, la description que vous donnez de cet incident ne me permet pas de considérer les faits comme étant établis et vécus par vous.

Tout d'abord, relevons une contradiction majeure entre vos deux auditions au CGRA. Vous aviez initialement déclaré que les voitures que les miliciens auraient amené à votre garage étaient immatriculées à Salaheddine et à Bagdad (CGRA 29/09/16 page 6). Pour appuyer vos déclarations, vous fournissez des photographies de voitures où les plaques d'immatriculation sont effectivement visibles (document 17). Or, vous avez déclaré par la suite qu'au niveau de la plaque ils avaient masqué avec un journal et que les numéros n'étaient pas visibles (CGRA 16/11/16 page 3). Une telle contradiction sur l'origine de vos problèmes entache fondamentalement la crédibilité de votre récit sur ces dits évènements.

Ensuite, vous expliquez que les miliciens vous auraient insulté et que vous leur auriez répondu de la même manière en insultant leur milice, leur chef ainsi que l'Iran (CGRA 29/09/16 page 8 et CGRA 16/11/16 page 5). Bien que vous expliquez avoir tenu de tels propos parce que vous vous considérez dans votre droit et que cela aurait été plus fort que vous (CGRA 16/11/16 page 5), il paraît incohérent et déraisonnable d'adopter une telle attitude et de prendre un tel risque vis-à-vis d'une milice à Bagdad. A ce propos, vous reconnaissiez vous-même qu'il est risqué d'insulter des milices à Bagdad (CGRA 16/11/16 page 5).

Pour appuyer vos déclarations, vous fournissez des photographies de voitures qui seraient celles que les miliciens voulaient que vous repéigniez. Or, rien ne permet de relier ces photographies aux faits invoqués. En effet, rien ne permet de confirmer qu'il s'agit bien des voitures concernées ni leur appartenance à la milice Kuwat Badr.

En troisième lieu, concernant l'accident de vélomoteur que vous auriez subi, la description de cet évènement et des suites de l'accident est entamée par des contradictions, est trop lacunaire et invraisemblable que pour lui accorder le moindre crédit.

Ainsi, alors que vous roulez à 50km/h sur une voie rapide et qu'il ferait noir (CGRA 29/09/16 page 10), vous ne savez pas comment les auteurs de l'attaque auraient pu reconnaître (CGRA 29/09/16 page 11) et vous contentez de supposer qu'il s'agirait des milices parce que vous n'aviez de problèmes avec personne (CGRA 16/11/16 page 5).

Ensuite, il ressort des contradictions manifestes entre vos différentes déclarations concernant les circonstances de votre hospitalisation. Lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré que vous ne saviez pas quels soins vous auriez reçus à l'hôpital mis à part des pansements et que vous n'aviez pas reçu de documents liés à votre hospitalisation (CGRA 29/09/16 page 11). Or, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous avez déclaré que l'on vous aurait fait un scanner et que vous auriez reçu les scans de cet examen (CGRA 16/11/16 page 6). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répondre que l'on ne vous pas posé cette question alors même qu'elle vous a effectivement été posée (CGRA 16/11/16 page 6 et CGRA 29/09/16 page 11).

En outre, vous avez dans un premier temps déclaré que vous ne saviez pas comment votre famille aurait été mise au courant de votre hospitalisation (CGRA 16/11/16 page 6) puis que c'est une personne qui aurait trouvé votre téléphone qui aurait contacté votre frère pour lui expliquer que vous alliez sûrement être conduit à l'hôpital (CGRA 16/11/16 page 7). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que vous ne l'auriez pas directement su parce que vous étiez évanoui et que ce serait après avoir repris vos esprits que vous auriez demandé (CGRA 16/11/16 page 7). Cette explication n'est pas convaincante en ce sens que vous faites référence uniquement aux circonstances dans lesquelles vous l'auriez appris et non sur les raisons de l'évolution de vos déclarations.

Par ailleurs, le reste de vos déclarations est trop lacunaire. Ainsi vous ne savez pas comment vous auriez été transporté à l'hôpital mis à part par une voiture (CGRA 29/09/16 page 11 et CGRA 16/11/16 page 7) et ne savez pas qui est la personne qui a contacté votre famille (CGRA 16/11/16 page 7).

Si vous aviez été effectivement hospitalisé à la suite d'un accident de vélomoteur, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner davantage sur les éléments repris ci-dessus.

Ensuite, vous expliquez que c'est votre frère qui aurait récupéré votre vélomoteur accidenté (CGRA 29/09/16 page 11). Or, vous ne savez pas quand la police aurait récupéré votre vélomoteur et supposez

que c'est sur les lieux de l'accident (CGRA 29/09/16 page 11). Vous n'êtes pas non plus au courant du poste de police où votre frère aurait récupéré le vélomoteur et pensez qu'il a du se renseigner pour savoir où il était (CGRA 29/09/16 page 12), vous ne savez pas quelles démarches il a dû accomplir (CGRA 29/09/16 page 12) et ne savez pas ce que la police aurait dit à votre frère (CGRA 16/11/16 page 7).

Invité à expliquer si vous aviez cherché à en savoir plus, vous vous contentez de répondre ne pas avoir cherché et que votre frère vous aurait seulement dit qu'il avait ramené votre vélomoteur (CGRA 16/11/16 page 7). Pour expliquer les raisons pour les lesquelles vous n'auriez pas cherché à en savoir plus, vous expliquez que c'est votre frère qui serait allé demander et que la police aurait répondu qu'il n'y aurait pas de suites, sans pour autant savoir pourquoi il n'y aurait pas eu de suites (CGRA 16/11/16 page 7). Là aussi, je ne peux que constater une évolution dans vos déclarations qui jette d'autant plus le doute sur la réalité des faits que vous auriez subi. En effet, alors que vous aviez déclaré dans un premier temps ne pas savoir s'il y avait eu une enquête (CGRA 29/09/16 page 12), vous affirmez ensuite que tel n'est pas le cas parce que la police aurait expliqué à votre frère qu'il n'y aurait pas de suite (CGRA 16/11/16 page 7).

L'ensemble de ces méconnaissances, invraisemblances et propos évolutifs quant aux suites de votre accident ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à ce dit accident.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous fournissez des photographies d'un vélomoteur accidenté. Or, rien ne permet de relier ces photographies aux faits invoqués. En effet, rien ne permet de confirmer qu'il s'agit bien de votre vélomoteur ni dans quel contexte il aurait été accidenté.

Par ailleurs, alors que vos problèmes avec cette milice auraient pour origine votre travail de peintre de voiture, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné auprès de votre associé pour savoir s'il avait lui aussi été confronté à des problèmes, vous vous contentez de dire que vous ne pensez pas parce qu'il est encore dans le magasin et lui avoir seulement demandé s'ils avaient essayé de venir (CGRA 29/09/16 page 12). Alors que vous êtes en contact avec lui, il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas enquis davantage de son sort.

Vous expliquez cependant que votre associé aurait reçu une notification du poste de police vous concernant. Or, la force probante des documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations, à savoir une convocation de police et un document du tribunal, est faible. Tout d'abord, la convocation (document 13) censée vous concernez directement fait uniquement mention d'un accusé et ne contient à aucun endroit du document votre nom (CGRA 29/09/16 page 13 + traduction du document 13). Ensuite, concernant le document du tribunal (document 14) faisant suite à une plainte dirigée à votre encontre suite aux faits qui se seraient déroulés dans le garage, ce document indique que la plainte a été introduite par [A. N. A. F. A.]. Or, invité à expliquer qui est cette personne, vous vous contentez de d'exprimer que vous ne le connaissez pas, ne l'avez jamais vu, ne savez pas qui il est et que vous pensez qu'il est lié à la milice (CGRA 29/09/16 page 13). Vous expliquez également ne pas avoir cherché à en savoir davantage parce que vous étiez à Rashidia à cette période. Cette explication, quand à votre faible intérêt à vous renseigner sur les personnes qui vous poursuivaient, n'est pas satisfaisante et contradictoire avec vos déclarations sachant que vous étiez en Belgique quand vous auriez pris connaissance de ces documents. En dernier lieu, je remarque que la valeur probante de ces documents est d'autant plus limitée, dans la mesure où vous n'en avez fourni qu'une copie, ce qui ne me permet pas d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak. Rien ne garantit par conséquent que ces documents soient authentiques.

L'ensemble de ces éléments jette le doute sur la crédibilité de l'altercation que vous auriez eu avec les miliciens au sein de votre garage et des problèmes qui en auraient découlé et ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et pour lesquels vous demandez l'asile.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, votre carte de rationnement, les cartes d'identité et certificats de nationalité de vos père, mère et frères, un reçu pour le paiement de la location de votre garage, le contrat de location de votre garage, le contrat de votre vélomoteur, le certificat d'importation de votre vélomoteur, des photographies

de vous et de votre garage sont des éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique versée à l'appui de votre demande, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre votre prise en charge dans le centre CARDA et les faits allégués à la base de votre demande. Cette attestation indiquant seulement que vous êtes suivis dans ce centre depuis le 04 juillet 2016.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requête n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement.

Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courrent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle »

du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé.

Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que

la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸收 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Cette disposition transpose l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la

juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.* »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.* »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire datée du 18 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 22 décembre 2017 à laquelle sont annexés divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

4.4. Le 7 février 2018, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle sont annexés des documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie certifiée conforme de documents d'instruction traduit et légalisé
- 2. L'original d'un accusé de réception traduit et légalisé
- 3. Engagement écrit traduit et légalisé
- 4. Copie d'un procès-verbal d'audition traduit et légalisé
- 5. L'original, d'un rapport médical traduit et légalisé »

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen de :

« la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

5.2. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ». À cet égard, outre un rappel des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi qu'un exposé portant sur le bénéfice du doute et la charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause. Elle soutient notamment que « *le requérant a collaboré manifestement à l'administration de la charge de la preuve dans le cadre de sa demande d'asile* » ; que « *le requérant est retourné travailler quelques jours après l'incident car il s'agissait de son unique ressource pour subvenir aux besoins de sa famille* » ; que « *le requérant a certes adopté un comportement inadéquat en insultant les membres de milice mais a expliqué lors de son audition qu'il était risqué d'insulter des milices à BAGDAD* » ; que « *suite à l'accident de cyclomoteur, il était très difficile pour le requérant de revenir sur l'ensemble des faits* » ; que « *la partie adverse va purement et simplement considérer que l'ensemble des documents provenant d'IRAK sont des copies ou des faux documents* » ; que « *le requérant a déposé certains éléments en original* » ; que « *le requérant a déclaré spontanément les éléments et qu'aucune incohérence majeure ne peut être relevée dans son chef* » ; que « *la partie adverse n'a pas pris en considérations certains éléments factuels décisifs, entre l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection* » ; qu'« *elle n'a pas tenu compte de sa situation réelle* » ; que « *le requérant habitait dans un quartier à majorité chiite* » ; que « *l'appartenance du requérant au courant sunnite de l'Islam n'est pas contesté de part adverse* » ; et que « *le requérant a toujours habité dans le quartier à majorité chiite et à une période un attentat a fait 21 morts et 102 blessés [...]* ».

5.3. Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire ». Elle soutient que « *le rapport CEDOCA évoqué par la partie adverse du mois de juin 2016 n'a pas analysé la violation des droits des sunnites par divers milices présentes à BAGDAD* ». Elle estime que « *la partie adverse devait analyser le niveau de violence qui prévaut à l'heure actuelle à BAGDAD qui conduirait à l'application de l'article 48/4, §2, c. de la Loi du 15.12.1980 quant au profil spécifique du requérant et la situation sécuritaire qui s'est fortement détériorée depuis le mois de juin 2016* ». Elle allègue qu'un « *rapport d'Amnesty International 2015/2016 confirme l'atteinte aux droits des sunnites principalement à BAGDAD* ».

Elle considère que « *l'ensemble de ces éléments confirment que le requérant, ayant toujours vécu en IRAK à BAGDAD, il ne peut être envisagé un retour en IRAK* » ; qu'il « *a des risques d'être persécuté* » ; que « *la région, résidence habituelle du requérant, correspond actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la*

Loi » ; et qu'il est « complètement erroné de considérer de part adverse que l'ensemble de ces éléments ne constitue pas un risque réel de préjudice grave contre la vie des civils au regard de violences suite à des conflits armés et sur base de l'article 48/4, §2 de la Loi du 15.12.1980 ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En l'espèce, le requérant déclare craindre des personnes non autrement identifiées, dont il présume qu'elles appartiennent à la milice Kuwat Badr, auxquelles il se serait opposé après avoir refusé de repeindre des véhicules pour leur compte. Il déclare avoir été victime d'un accident de vélomoteur, dont il impute la responsabilité à ces individus.

8.1. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents inventoriés comme suit (pièce 25 du dossier administratif) : « *carte d'identité* », « *certificat de nationalité* », « *documents d'identité frères* », « *document d'identité mère* », « *carte de résidence* », « *carte de rationnement* », « *document d'identité père* », « *carte de visite magasin* », « *reçu location* », « *contrat de location* », « *contrat moto* », « *certificat d'importation* », « *convocation police* », « *procédure tribunal* », « *attestation suivi* », « *photographies* », « *photographies voitures* ».

8.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, qu'il ne peut y être attaché qu'une force probante limitée. S'agissant particulièrement de la convocation datée du 13 septembre 2015, le Commissaire général relève, notamment, que ce document ne mentionne nulle part le nom du requérant. Quant au document du tribunal faisant suite à une plainte dirigée contre le requérant par un dénommé A.N.A.F.A., le Commissaire général relève, notamment, que ce dernier s'avère incapable de livrer la moindre information au sujet du plaignant, et qu'il n'a, du reste, sans raison apparente, initié aucune démarche en ce sens. Concernant les photographies d'un vélomoteur endommagé, la partie défenderesse relève qu'elle n'y aperçoit aucun élément de nature à établir les circonstance à l'origine dudit dommage. S'agissant de l'attestation d'accompagnement psychologique, la partie défenderesse observe qu'elle n'y aperçoit aucun lien avec les faits allégués à la base de sa demande d'asile.

8.3. Le Conseil relève pour sa part que les documents relatifs à la convocation du requérant ne sont pas conciliables avec le récit qu'il donne et sont mêmes contradictoires entre eux. Ainsi, si le « document d'instruction du procès » fait état d' « une dispute, d'une altercation ponctuée de coups de feu et des insultes contre des personnalités politiques importantes » (dossier administratif, farde 25, pièce 14), ce qui peut correspondre à l'incident décrit par le requérant, en revanche, la convocation fait état d'une plainte déposée contre lui par un collègue (dossier administratif, farde 25, pièce 13), ce qui contredit ses propos où il est, au contraire question d'un différend avec des clients et non avec un collègue.

Qui plus est, la convocation fait état d'une plainte déposée par ce collègue le 13 septembre 2015, alors que le requérant date l'incident de la fin mai ou du début juin 2015, sans que rien ne vienne expliquer ce délai entre la dispute et la date du dépôt de plainte. On reste, en outre, sans comprendre la raison de cette plainte tardive et de ce recours tout aussi tardif des miliciens à la justice irakienne, alors que selon le requérant, ceux-ci n'ont pas hésité à se faire justice eux-mêmes en provoquant un accident où il

aurait failli laisser la vie. Enfin, ladite convocation fait état d'une plainte déposée le 13 septembre 2015, alors que le « document d'instruction du procès » est lui daté du 11 septembre 2015, soit deux jours avant le dépôt de la plainte.

A l'audience, après avoir fait vérifier par l'interprète assermenté présent que la traduction française de ces documents était bien fidèle au texte arabe, le Conseil a invité la partie requérante à s'expliquer au sujet de ces apparentes incohérences entre les pièces qu'elle avait déposées et son récit et entre ces pièces elles-mêmes, la partie requérante se borne à exposer qu'elle a reçu ces pièces et qu'elle ne peut en dire plus.

8.4. Il découle des observations qui précèdent, tant celles faites par la partie défenderesse que celles que le Conseil fait pour sa part, qu'il ne peut raisonnablement pas être attaché de force probante aux documents relatifs à la prétendue plainte déposée contre le requérant. Pour le surplus, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les autres pièces déposées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permettent pas davantage d'établir la matérialité des faits invoqués.

8.5. A cet égard, en ce que la partie requérante fait valoir en termes de requête que « *la partie adverse va purement et simplement considérer que l'ensemble des documents provenant d'IRAK sont des copies ou des faux documents* », le grief formulé s'avère inopérant en ce qu'il procède d'une lecture partielle du motif de l'acte attaqué relatif aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

9.1. Devant le Conseil, la partie requérante dépose le 7 février 2018 de nouveaux documents, visés au point 4.4 ci-dessus.

9.2. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cité plus haut, fait notamment obligation au demandeur d'asile de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'encore le faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, les pièces communiquées le 7 février 2018 datent du 21 et du 24 mai 2015 et du 18 juin 2015. Leur traduction en langue française est datée du 9 mars 2017. Aucune explication n'est donnée, que ce soit dans la note complémentaire ou à l'audience, quant à la raison pour laquelle ces pièces n'auraient pas pu être communiquées plus tôt aux instances compétentes.

9.3. La partie requérante ne s'est donc de toute évidence pas conformée au prescrit de la loi. Ce faisant, elle porte atteinte au respect du débat contradictoire en rendant difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à l'analyse de cette pièce. Par ailleurs, la partie requérante qui procède de la sorte s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints entre les parties. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce «[augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4», que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

9.4. Le Conseil constate, en effet, que plusieurs considérations amènent à constater que ces documents ne peuvent établir la matérialité des faits allégués par la partie requérante.

Ainsi, la partie défenderesse fait remarquer à juste titre à l'audience que l'un de ces documents est un rapport médical délivré au requérant le 21 mai 2015, « sur base de [sa] demande manuscrite [...] en date du 21 mai 2015 ». Il s'en déduit que ce document a été délivré au requérant à sa demande à sa sortie de l'hôpital. Or, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2016, le requérant avait clairement indiqué n'avoir reçu aucun document à sa sortie d'hôpital, les médecins s'opposant même à sa sortie (dossier administratif, pièce 13, p.11).

Ainsi encore, le requérant produit à présent un procès-verbal d'audition de son frère le 21 mai 2015 et un « document de l'instruction » du 24 mai 2015 faisant état d'une plainte de ce dernier suite à l'accident dont le requérant aurait été victime, ce qui apparaît, à nouveau, inconciliable avec ses déclarations lors de l'audition du 29 septembre 2016, au cours de laquelle il disait ne pas savoir si une enquête avait été entamée (dossier administratif, pièce 13, p.12).

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque les pièces produites ne peuvent se voir attacher de force probante, notamment parce qu'elles se révèlent, comme en l'espèce, inconciliables entre elles ou en contradiction avec les propos du demandeur d'asile, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.1. En l'espèce, la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision attaquée ne serait pas, sur ce point, suffisante et adéquate. Elle ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général n'aurait pas « *pris en considération certains éléments factuels décisifs, entre l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection* » ni en quoi ce dernier n'aurait pas respecté les obligations découlant de l'article 4, §3, de la directive 2011/95 précitée.

11.2. Pour sa part, le Conseil note d'abord que la partie requérante reste en défaut d'expliquer l'importante contradiction relevée dans ses déclarations concernant les plaques d'immatriculation des véhicules qui auraient été déposés dans son garage par des miliciens de l'organisation Kuwat Badr. A cet égard, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'une telle contradiction, portant sur l'objet même à l'origine des problèmes invoqués, est de nature à nuire à la crédibilité générale du récit d'asile.

Il relève par ailleurs que le lien de causalité entre l'accident subi par le requérant et son refus allégué de repeindre les véhicules cités ci-avant procède de la pure hypothèse, de sorte qu'il peut tout aussi bien s'agir d'un simple accident de la circulation ou d'un fait de droit commun.

12. Il découle des développements qui précèdent que les faits allégués par le requérant, relativement à un différend l'ayant opposé à des miliciens, ne peuvent être tenus pour établis.

13. En ce que la partie requérante expose en termes de requête que le requérant appartient à la minorité sunnite et habite dans un quartier chiite de Bagdad, le Conseil observe d'abord que ni les sources citées par la partie requérante, ni les déclarations du requérant, ni les éléments exposés en termes de requête, ne démontrent que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite et d'habiter dans un quartier chiite à Bagdad suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.,

17.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

17.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

17.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents

violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

17.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

17.5. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

18.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

18.2. La partie requérante, qui cite notamment un rapport dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils. Le Conseil observe toutefois qu'elle-même joint, sans s'en expliquer, à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, une copie d'un arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché du Luxembourg qui parvient à la même conclusion que le Commissaire général.

18.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

18.4. Dans sa note complémentaire du 22 décembre 2017, la partie requérante ne conteste pas la réalité de cette évolution. Elle produit divers « Conseils aux voyageurs », un rapport de Human Rights Watch intitulé « *Irak : les procès de l'Etat islamique sont biaisés* » ainsi que des dépêches relatives à deux attaques perpétrées pour l'une, dans une ville située à 120km de Bagdad et pour l'autre, à Touz Khormatou dans la province de Salah ad-Din, mais n'explique pas en quoi ces événements seraient de nature à permettre une meilleure évaluation de la situation à Bagdad.

18.5. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

18.6. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

18.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

19.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

19.2. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les événements relatés par le requérant en rapport avec l'organisation Kuwat Badr ne peuvent être tenus pour établis. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.,.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

20. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

21 La partie requérante expose qu'il convient au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour « investigations complémentaires ».

22. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART